



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 09 août 2012

Unité territoriale de l'Essonne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Aymar LEKIBY ELILA
 aymar.lekiby-elila@developpement-durable.gouv.fr
 Tél. : 01.60.76.32.24 Fax : 01.60.76.34.88
 Référence : D2012-~~1287~~
 Hélios : 12289
 Affaire : Visite d'inspection du 13 juin 2012
 Code Etablissement : 65.15189

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 13/06/2012

Exploitant concerné :
AALYAH-Recyclages

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	AALYAH-Recyclages
Adresse	1, rue de la Fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
Activité	Regroupement/tri des déchets
Régime	Déclaration
Nombre de salariés	3 + le gérant

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	13/06/2012
Type d'inspection	courant / inopinée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	/
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	M.SAMOES, employé
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Aymar LEKIBY ELILA, inspecteur des installations classées Jérôme VALET, inspecteur des installations classées

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 13 juin 2012 de l'établissement exploité par la société AALYAH RECYCLAGES sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine.



Certificat A1607
 Champ de certification
 disponible sur demande

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société AALYAH RECYCLAGES dont le siège social est situé au 24 rue des Saules 91230 Montgeron exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques. Les registres de déchets consultés le jour de la visite indique des quantités de ferrailles d'environ 900 tonnes par mois.

– Situation administrative :

La société AALYAH Recyclages, n'est titulaire à ce jour d'aucun acte administratif, au titre des installations classées, qui lui permet d'exercer son activité.

Le 16 janvier 2012, l'inspection des installations classées a effectué une visite du site en présence de monsieur KETTAB, actionnaire de la société. Les constats faits sur site, en janvier, ont permis le classement des installations sous le régime de la déclaration de la rubrique 2713.

Suite à l'inspection du 16/01/2012, M. le Préfet de l'Essonne a mis en demeure, par arrêté du 15 février 2012, la société AALYAH Recyclages de déposer un dossier de déclaration. L'exploitant a transmis son dossier de déclaration le 9 mai 2012.

Pour compléter la visite rapide du 8 juin 2012 (passage aux abords du l'établissement), l'inspection a effectué une visite inopinée du site le 13 juin 2012 en présence des forces de Police, afin de s'assurer que les activités réalisées sur site sont en adéquation avec le dossier de déclaration transmis par l'exploitation. Il ressort de cette visite qu'en dehors des activités relevant de la rubrique 2713 selon le régime de la déclaration, la société AALYAH Recyclages exploite aussi des activités relevant de la rubrique 2712, selon le régime de l'autorisation.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	superficie > 50 m ²
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	superficie > 100 m ² mais < à 1000 m ²

– Enjeux principaux :

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense, à proximité d'une route d'accès à un centre commercial. Il faut noter que ce site a fait l'objet de plaintes du voisinage concernant les conditions d'exploitation, la présence sur le terrain de véhicules hors d'usage, le stationnement sur la voie publique des véhicules en attente de chargement/déchargement de déchets de métaux ou d'alliages métalliques.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection s'est présentée sur le site de la société AALYAH RECYLAGE située 1, rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX SUR SEINE accompagnée des services de la police nationale et de la brigade de contrôle et de recherches de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, et en présence de M. SIMOES employé de la société.

A notre arrivée, des véhicules venus décharger des déchets métalliques étaient présents dans le site. Plusieurs véhicules sont stationnés à l'extérieur du site dans l'attente de déchargement de la ferraille.

Les services de police ont procédé au contrôle d'identité des personnes présentes sur le site. Le personnel présent ce jour, est constitué du grutier et de la personne en charge du pesage et des enregistrements des déchets apportés sur le site.

L'inspection a procédé à un contrôle visuel des déchets présents sur le site puis à la consultation informatique des déchets entrants et sortants du site.

La consultation des registres informatiques des matériaux reçus et expédiés par l'exploitant, montre que pour la période allant du 02 au 31 mai 2012, 207 tonnes de métaux ont été expédiées vers la société BAGNEUX METAUX et 725 tonnes vers la société AUTO TRIO.

3 ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'établissement, contrairement à ce qui avait été constaté le 16 janvier 2012, prend en charge des véhicules hors d'usage : en effet, des traces de déversement d'huiles usagées ont été identifiées sur les sols non étanches. Par ailleurs, deux véhicules hors d'usage étaient présents dans une benne le jour de la visite et d'autres compactés dans le stock de ferrailles. De nombreuses pièces détachées et plus particulièrement des jantes ont été identifiées dans l'amas de ferrailles stocké dans le fond du site. La société ne dispose d'aucun moyen technique permettant la dépollution et la prise en charge de véhicules hors d'usage. Le contrôle des registres d'entrée et sortie de déchets indiquent clairement que cette activité n'est pas accidentelle mais bien quotidienne. L'exploitant exerce une activité de traitement des véhicules hors usage qui est soumises à autorisation et à agrément préfectoral.

Par ailleurs, des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et non dangereux ont été constatés sur les lieux (lave linge, téléviseur, chauffe-eau, gazinière, micro-ordinateur...) de même que des déchets plastiques (chaises de bureau, jouets d'enfants...). D'autres déchets dangereux comme des bonbonnes de gaz (vides selon les dires des représentants de la société) étaient également présentes. La planche photographique annexée au présent rapport illustre ces constats.

Une benne remplie de câbles électriques a été identifiée à l'entrée du site.

L'inspection des installations classées a constaté que le stock de déchets depuis la dernière visite avait augmenté : la hauteur de celui-ci équivaut à celle de la grue chargée de trier les déchets.

Par ailleurs, une fourgonnette immatriculée en Roumanie (n° AG49YZA) était sur site : les représentants de la société ont indiqué qu'elle venait de déposer des déchets métalliques.

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Concernant la situation administrative du site :

- le site dépend de la rubrique 2713 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a déposé le 9 mai 2012 un dossier de déclaration pour cette rubrique.
- en revanche, au regard des activités exercées (récupération, stockage et dépollution de VHU sur une superficie supérieure à 50 m²), l'établissement AALYAH Recyclages, dont monsieur KHODJA Saifiene est le gérant, relève également de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712. Les activités sont exercées sans les autorisations administratives nécessaires. En effet, l'établissement doit disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et, depuis le 24 mai 2006, d'un agrément pour l'élimination des déchets (véhicules hors d'usage).
- la société AALYAH RECYCLAGES exerce également des activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électrique et électronique ainsi que le transit, regroupement ou tri de déchets dangereux . Les volumes et quantités de déchets dédiées à ces activités n'ont pas pu être déterminé pendant l'inspection. Ces activités sont susceptibles de relever des rubriques 2711 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 2711 - Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC

- 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t ;	A
2. Inférieure à 1 t.	DC

En conséquence, l'exploitant doit préciser les volumes et quantités dédiées à ces activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électrique et électronique ainsi que le transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et le cas échéant, déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques de la nomenclature précitées.

Au regard des éléments précités, le site ne présente pas les garanties pour assurer la sécurité du personnel, ni les garanties pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard des éléments susvisés, les activités précitées et situées 1, rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX SUR SEINE sont exercées sans autorisation préfectorale par M. KHODJA Saifiene, gérant de la société AALYAH RECYCLAGES et par la société AALYAH RECYCLAGES. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement, de:

- suspendre, par arrêté préfectoral, l'exploitation des installations de la société AALYAH RECYCLAGES dont M. KHODJA Saifiene est le gérant, et ce, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter.
- mettre en demeure la société AALYAH RECYCLAGES dont M. KHODJA Saifiene est le gérant, de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous un délai de 3 mois.

Compte tenu des enjeux en terme de risques de pollution des sols des eaux souterraines et de risques d'incendie vis à vis des populations riveraines, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie au regard de l'absence de rétention sur le site, L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, un arrêté de mesures conservatoires encadrant, les modalités de:

- d'évacuation, sous trois mois, de la totalité des déchets et produits (dangereux et non dangereux) présents sur le site ainsi que la réalisation d'un diagnostic sous trois mois de la qualité des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté préfectoral de mesures conservatoires est à prendre après avoir consulté l'avis des membres du CODERST conformément à l'article L 512-20 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation, sans l'autorisation requise constitue un délit, prévu et réprimé par l'article L 514-9 du code de l'environnement. Les conditions actuelles de stockage et de gestion du site constituent au total 3 délits :

- Délit (exploitation d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation sans l'autorisation requise) prévu et réprimé par les articles ART.L.514-18, ART.L.514-9 §1 du Code de l'environnement et ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal,
- Délit (gestion de déchets par exploitant d'une installation non agréée) prévu et réprimé par l'article I.541-46 du code de l'environnement,
- Délit (importation sans déclaration de déchets générateurs de nuisances contenant des métaux non ferreux destinés à être réutilisés, recyclés, regénérés) prévu et réprimé par l'article L.541-46 du Code de l'environnement.

Ces infractions ont été relevées dans un procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République d'Evry.

Enfin, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, nous informons Monsieur le Préfet de l'Essonne qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteurs
Les inspecteurs des installations classées

Vérificateur
L'inspecteur des installations classées

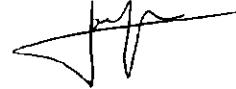
Approbateur
Le chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement



Aymar LEKIBY ELILA/ Jérôme VALET



Jean-Luc LASSUS



Benoit JOURJON

ANNEXE: PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

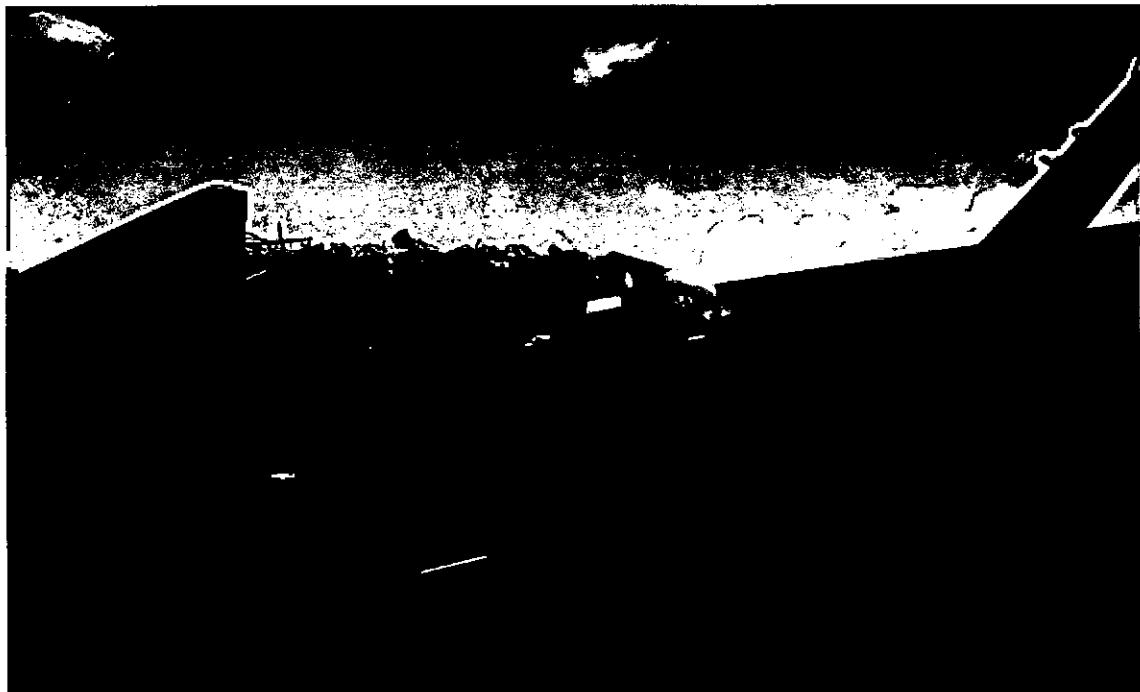
Amas de déchets divers (DEEE, VHU, bouteilles de gaz, ferraille, plastiques ...)



Véhicules hors d'usage (VHU) présent sur site



Présence de VHU dans les déchets



Ecoulement d'huiles ou d'hydrocarbures





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRIEE/ du
mettant en demeure la Société AALYAH RECYCLAGES pour son exploitation située 1 rue de
la Fosse Montalbot, 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
de déposer un dossier d'autorisation au titre de la rubrique 2712
de la nomenclature des installations classées

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 514-2,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-PREF-MC-076 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 13 juin 2012,

CONSIDERANT que la société AALYAH RECYCLAGES exerce sur son site situé 1 rue de la Fosse Montalbot, 91270, Vigneux-sur-Seine une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'autorisation requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce code,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AALYAH RECYCLAGES, dont le siège social est situé au 24 rue des Saules 91230 Montgeron est mise en demeure **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées, conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement pour ses activités exploitées sur son site localisé 1, rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-sur-Seine.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AALYAH RECYCLAGES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Vigneux-Sur-Seine,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.